

**FR**

007914/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 27/02/09

**FR**

**FR**



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.2.2009  
SEC(2009) 275 final

### **DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Fondements juridiques des deux propositions de règlements portant sur la mise en place d'une procédure relative à la négociation et la conclusion par les Etats membres d'accords avec des pays tiers concernant respectivement la loi applicable en matière des obligations contractuelles et non contractuelles, dans des matières sectorielles, (COM(2008) 893) et la compétence, la reconnaissance, l'exécution des décisions dans certain secteurs du droit de la famille, y inclus en ce qui concerne les obligations alimentaires, de même que la loi applicable dans cette matière (COM(2008) 894)**

## **DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Fondements juridiques des deux propositions de règlements portant sur la mise en place d'une procédure relative à la négociation et la conclusion par les Etats membres d'accords avec des pays tiers concernant respectivement la loi applicable en matière des obligations contractuelles et non contractuelles, dans des matières sectorielles, (COM(2008) 893) et la compétence, la reconnaissance, l'exécution des décisions dans certain secteurs du droit de la famille, y inclus en ce qui concerne les obligations alimentaires, de même que la loi applicable dans cette matière (COM(2008) 894)**

Cette note reprend les arguments juridiques qui sont à la base du mécanisme particulier établi par les deux propositions de règlement.

### **1. LA LEGITIMITÉ DE LA PROCEDURE PROPOSÉE PAR LA COMMISSION**

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que des accords internationaux qui portent sur les matières couvertes par les deux propositions, peuvent relever soit de la **compétence exclusive de la Communauté, soit de la compétence mixte entre la Communauté et ces Etats membres**. Dans la première hypothèse, les Etats membres ne peuvent conclure ces accords. Dans l'hypothèse d'une compétence mixte, les Etats membres ne peuvent conclure ces accords seuls, sans la Communauté.

La Cour de Justice a établi dans son avis 1/03 Lugano (relatif à la compétence explicite acquise par la Communauté pour conclure des accords internationaux avec des Etats tiers dans des matières affectant les règles du règlement 44/2001, "Bruxelles I", sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale.

Le raisonnement de la Cour vaut, *mutatis mutandis*, pour tous les instruments adoptés par la Communauté et contenant des règles de conflits de loi et de jurisdictions, de même que des règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Il en découle que la Communauté a compétence exclusive pour négocier et conclure les accords avec des pays tiers envisagés par les propositions en objet.

Cependant l'existence de la compétence exclusive externe de la Communauté doit intégrer deux séries de facteurs :

- l'existence d'un nombre élevé d'accords entre Etat membres et Etats tiers dans les domaines visés par les propositions et
- l'impossibilité de présumer a priori que chacun de ces accords présente intérêt dans le chef de la Communauté justifiant qu'elle exerce sa compétence dans tous les cas pour conclure tous ces accords ne peut être présumé.

C'est pourquoi les propositions de la Commission prévoient une procédure d'examen et, le cas échéant, d'autorisation pour déléguer aux Etats membres la compétence externe de la Communauté afin de leur permettre, via la procédure mise en place, de négocier et conclure les accords envisagés.

Il s'agit d'un mécanisme exceptionnel puisqu'il constitue une dérogation à l'exercice normal par la Communauté de sa compétence exclusive. Il n'est donc juridiquement possible qu'à des conditions strictes garantissant que la compétence communautaire soit effectivement préservée.

C'est pourquoi l'exercice, par les Etats membres de la compétence communautaire externe doit être assujetti à des conditions précises tant de forme que de substance. Cela est indispensable pour garantir que la délégation ne conduise pas à une remise en cause ni de l'intégrité du droit communautaire, ni de l'existence de la compétence externe communautaire. Son champ doit donc être limité de façon stricte et l'intérêt de la Communauté à négocier et conclure l'accord concerné doit d'abord faire l'objet d'une évaluation rigoureuse.

## 2. CHAMP D'APPLICATION DES PROPOSITIONS

La délégation couvre le champ d'application défini dans les préambules des règlements Rome I, Rome II et du règlement sur les obligations alimentaires. La proposition y ajoute des questions sectorielles concernant la responsabilité parentale et les questions matrimoniales. Toute extension du champ d'application de la délégation à des accords comprenant la totalité du champ d'application des Règlements Bruxelles II et obligations alimentaires viendrait menacer l'intégrité du droit communautaire et l'existence même de la compétence externe communautaire dans des domaines où l'intervention communautaire est primordiale pour assurer un traitement uniforme des situations sensibles couvertes. L'exercice de la compétence externe par les Etats membres doit rester l'exception, la règle étant son exercice par la Communauté.

Dans le même ordre d'idées les **accords régionaux** doivent être exclus du champ de la délégation. De tels accords peuvent être présumés comme d'intérêt communautaire par leur champ d'application géographique en sorte que leur délégation aux Etats membres viendrait aussi gravement affecter l'existence et le développement d'une politique communautaire assurant une protection uniforme des citoyens européens. En outre la catégorie même des accords régionaux ne se prête pas à une définition aisée et le risque est grand que l'on étende progressivement le champ des règlements aux accords multilatéraux. Mais surtout, l'intérêt communautaire doit être présumé dès lors que plusieurs Etats membres sont concernés, et il n'y a dans ces cas là pas lieu à délégation.

## 3. MARGE D'APPRECIATION DE LA COMMISSION ET LIMITATION DANS LE TEMPS

Les propositions de la Commission sont rédigées de façon à préserver une certaine marge d'appréciation pour la Commission. Ceci se justifie pour deux raisons principales: *primo*, selon le traité CE il appartient à la Commission de prendre les initiatives concernant la négociation et la conclusion de traités communautaires;

*secundo*, il n'est pas possible d'établir a priori des critères stricts et exhaustifs pour décrire l'intérêt communautaire et l'examen doit donc se faire cas par cas. Vu le caractère exceptionnel du mécanisme proposé, il ne peut être maintenu indéfiniment sans perdre ce caractère; une limitation dans le temps permettra aussi une réévaluation avant de renouveler le mécanisme proposé.

#### **4. CONCLUSION**

En conclusion, les services de la Commission considèrent que la procédure proposée est juridiquement possible et qu'elle ne remet pas en cause l'acquis communautaire et l'exercice de la compétence exclusive de la Communauté à condition qu'elle soit encadrée dans des limites strictes de forme et de substance et qu'elle garde son caractère d'exceptionnalité.